



Pôle Solidarités jeunesse éducation
05 61 94 78 81

RÈGLEMENT DU CHÉQUIER ACTIVITÉS JEUNES (CAJ) 2020

Le présent règlement s'impose à :

- **chaque jeune bénéficiaire des CAJ** (pour les obligations qui le concernent)
- **chaque partenaire du CAJ**, (les obligations de chaque partenaire sont contenues dans la convention liant ce dernier à la commune de Saint-Gaudens).

Le présent règlement vaut du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, durée du dispositif.

OBJECTIFS :

La commune de Saint-Gaudens met en place un moyen d'accès aux sports, loisirs et/ou à la culture dénommé le « chéquier activités jeunes » (dit CAJ), destiné aux jeunes saint-gaudinois. Le CAJ constitue un moyen de paiement par le bénéficiaire (le jeune), de diverses prestations offertes par les partenaires du CAJ.

Le CAJ repose avant tout sur le principe d'égalité des bénéficiaires et sur une volonté politique de la commune de Saint-Gaudens : permettre à tous les jeunes de 6 à 17 ans qui résident à Saint-Gaudens, d'accéder en autonomie, aux sports, loisirs et/ou à la culture.

FONCTIONNEMENT :

Le CAJ, d'un montant de 80 €, est distribué à chaque saint-gaudinois.

Le jeune achète des prestations offertes sur Saint-Gaudens auprès des partenaires du dispositif CAJ, au moyen des CAJ.

Les chèques sont utilisables auprès de ces partenaires pour payer une licence, une cotisation ou toute autre prestation.

Les jeunes ont l'interdiction d'utiliser le CAJ en paiement d'une prestation commerciale ou alimentaire.

Dans le cas où le prix d'achat d'une prestation quelconque excède la valeur maximale du ou des CAJ présentés à titre de paiement, le jeune peut compléter le paiement au moyen de tout autre mode de paiement (numéraire, chèque, carte bancaire...).

GESTION DES CAJ :

La remise des CAJ est gérée par le Pôle Solidarités Jeunesse Éducation de la commune de Saint-Gaudens.

Ce pôle assure :

- 1) la gestion du fichier des jeunes, attributaires des CAJ,
 - n° d'enregistrement
 - les coordonnées du jeune attributaire (nom, prénoms, date de naissance, adresse...) ;
 - n° des CAJ attribués ;
 - signature par les parents ou représentants légaux du mineur ;
 - toute information jugée utile par la responsable du pôle, dans les limites fixées par la loi informatique et liberté

- 2) la distribution des chèquiers.

Les bénéficiaires devront déposer auprès de ce pôle, en mairie, toutes les pièces exigées dans le dossier pour pouvoir bénéficier des CAJ dans un délai fixé par le service.

Ledit Pôle vérifiera la validité de l'ensemble des pièces du dossier au vu des originaux.

Le bénéficiaire se renseignera auprès du pôle Solidarité-Jeunesse-Éducation au 05 61 94 78 81 de la mise à disposition des chèquiers et de la période de dates de remise desdits chèquiers. A partir du **14 décembre 2020** (sauf cas spécifique), le retrait des CAJ sera clos.

CHÉQUIERS :

Le chéquier est composé de 40 chèques, au format type du chéquier bancaire.
Les chèques sont numérotés en numérotation continue, imprimés sur un papier spécialement filigrané (au signe de la mairie) pour ce projet, pour une sécurité maximale.
Chaque chèque a une valeur faciale de 2 € et un numéro propre.

BÉNÉFICIAIRES :

Tous les enfants, nés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 et ayant leur domicile principal effectif sur la commune de Saint-Gaudens, au jour de leur demande de chéquier.

Le parent ou représentant légal de l'enfant demandeur du CAJ doit attester sur l'honneur la véracité de l'adresse déclarée à titre de domicile principal effectif.

Les CAJ seront retirés par le parent ou représentant légal.
En cas d'impossibilité, le représentant légal établira une procuration mentionnant le nom du mandataire désigné pour le retrait des chèquiers.

En cas d'une seule fausse déclaration ou déclaration erronée notamment de l'adresse ou de toute autre mention, tous les enfants du déclarant perdent définitivement droit à l'obtention des CAJ.

En cas de parents séparés, divorcés ou autre situation propre à générer deux adresses sur St-Gaudens pour un même enfant, ce dernier ne se verra attribuer les CAJ qu'en une seule fois pour une même année, suite à la demande du premier des parents ou représentants légaux qui en aura fait la demande

PARTENAIRES :

L'utilisation du CAJ ne peut se faire qu'auprès des partenaires du dispositif du CAJ, signataires de la convention qui lie chaque partenaire à la commune.
Les conventions sont remises par le service associations (05 61 94 78 41) à chaque partenaire. Ce service tiendra le listing des partenaires du dispositif.

Sont déclarées comme partenaires potentiels du dispositif du CAJ, les personnes morales suivantes, sous réserve qu'elles aient signé la convention :

- associations de type loi 1901, ayant, soit son siège social, soit une activité associative régulière sur la commune de Saint-Gaudens, et au profit des saint-gaudinois,
- clubs ou autres structures privées, n'ayant pas vocation commerciale, ayant une activité statutaire culturelle, sportive ou de loisirs (mais non commerciale), sur la commune de Saint-Gaudens, et au profit des saint-gaudinois,
- toute structure publique ayant une compétence culturelle, sportive ou de loisir, ayant son siège social sur la commune de Saint-Gaudens, et au profit des saint-gaudinois.

La commune de Saint-Gaudens se réserve le droit d'apprécier si le partenaire potentiel peut devenir un partenaire réel. Dans les cas subjectifs d'appréciation des critères sus énoncés, pour déterminer la qualité de partenaire d'une structure demandeuse, la commune décide seule de la signature de la convention avec le partenaire potentiel. Dans tous les cas, la commune s'efforce d'appliquer un principe d'équité quant au choix de ses partenaires.

L'adhésion au dispositif du CAJ est gratuite pour les partenaires mais n'est pas un droit pour le partenaire qui remplit les conditions sus énoncées.

La commune de Saint-Gaudens est, de fait, elle-même partenaire du dispositif CAJ, pour tous les services qu'elle propose aux jeunes saint-gaudinois, dans le domaine sportif, culturel ou de loisir : piscine, théâtre, concerts...

Les partenaires du CAJ reçoivent les CAJ en titre de paiement dans les conditions prévues par la convention et se font rembourser par la commune, la valeur des CAJ qu'ils ont acceptée.

Les partenaires ont l'interdiction d'accepter le CAJ en règlement de toute prestation commerciale ou alimentaire, fut-elle exceptionnelle.

Le Partenaire s'engage expressément à ne pas rendre la monnaie, lors d'un paiement effectué au moyen de CAJ, si le prix est inférieur à la valeur des CAJ donnés en paiement.

En cas de manquement à cette obligation, le partenaire ne sera pas remboursé des CAJ ayant servi au paiement d'une prestation commerciale ou alimentaire.

Règlement établi par M. Jean-Yves DUCLOS
Maire de la commune de Saint-Gaudens,
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,
Approuvé par délibération en date du 19/11/18